



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2025-185

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-10-20-00006 - AR 159-2025 - Réglementant l'exercice de la
pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin
Artois-Picardie (17 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-10-20-00006

AR 159-2025 - Réglementant l'exercice de la
pêche maritime des poissons migrateurs sur le
littoral du bassin Artois-Picardie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 20 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 159 / 2025

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin
Artois-Picardie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20/11/09 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche , modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 et le règlement 404/2011 (UE) du 08/04/11 portant modalités d'application du règlement précédent ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement notamment son livre IX, titre III ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 50/2014 du préfet de région Haute-Normandie du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 90/2015 du préfet de région Haute-Normandie du 10 juillet 2015 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de bassin Artois-Picardie du 20 janvier 2015 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 fixant les limites de l'unité de gestion anguille du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140/2022 fixant les ports de débarquements et les points de collecte autorisés pour l'anguille (*Anguilla anguilla*) dans la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°051/2025 portant interdiction temporaire de la pêche maritime des saumons (*Salmo salar*) dans les eaux maritimes du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2025 interdisant la pêche de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis du COGEPOMI en date du 3 décembre 2020 proposant de réglementer la pêche en mer des amphihalins pour en assurer la préservation et vu les échanges lors de la réunion du COGEPOMI en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis du COGEPOMI en date du 29 août 2025 sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 18 août 2025 sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 24 septembre au 14 octobre 2025 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Considérant l'enjeu de conservation des espèces amphihalines, notamment du saumon atlantique, de la truite de mer, des aloses, des lamproies et de l'anguille ;

Considérant la nécessité d'assurer un même niveau de préservation des migrateurs amphihalins entre les domaines fluvial et maritime, passant par l'homogénéisation de la réglementation de la pêche sur ces deux domaines ;

Considérant que la limitation des captures et l'interdiction de certaines techniques de pêche particulièrement dommageables permettent de limiter l'impact sur la conservation des espèces ;

Considérant que certains ouvrages sont difficilement franchissables pour les migrateurs et que l'instauration de réserves de pêche permettra de participer à leur préservation ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}: Champ d'application

Le présent arrêté régit l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir des migrateurs amphihalins sur le littoral du bassin Artois-Picardie entre les communes de Ault (département de la Somme) et de Bray-Dunes (département du Nord). Il complète les réglementations européennes, nationales et locales en vigueur.

Les espèces concernées par l'arrêté sont :

- le saumon atlantique (*Salmo salar*) ;
- la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) ;
- l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;
- la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;
- la grande alose (*Alosa alosa*) ;
- l'alose feinte (*Alosa fallax*).

La pêche maritime, au sens du présent arrêté, s'entend comme toute action de pêche qui s'exerce en mer, sur l'estran et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

La pêche maritime professionnelle, au sens du présent arrêté, désigne toute action de pêche exercée en mer, sur l'estran, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, en vue de la vente des animaux marins pêchés.

La pêche maritime de loisir est, conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime, une pêcherie non commerciale dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Article 2 – Interdiction de pêche

Toute pêche de migrateurs est interdite dans les 50 mètres en aval des ouvrages mentionnés au tableau 1 et dans les 50 mètres de part et d'autre des ouvrages mentionnés au tableau 2.

Les coordonnées géographiques des points mentionnés sont reprises dans les tableaux ci-dessous et sont mesurées selon le système géodésique Lambert 93.

Tableau 1

Secteur	Cours d'eau	Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Commune
Baie de Somme	Canal à poissons	ROE21171 – porte à flot	X : 596933 – Y : 7013214	Lanchères (80)
	Contre fossé rive gauche du canal maritime	ROE22095 – porte à flot	X : 603236 – Y : 7009589	Saint-Valery-sur-Somme (80)

Secteur	Cours d'eau	Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Commune
	Canal maritime	ROE21176 – écluse inférieure de St-Valery	X : 603283 – Y : 7009616	Saint-Valery-sur-Somme (80)
	Course des Mollières de Pinchefalise	Pont de la voie ferrée	X : 604460 – Y : 7009236	Boismont (80)
	Ancien lit de la Somme	ROE22094 – Clapet de l'estacade	X : 605623 – Y : 7009802	Boismont (80)
	Rivière du Dien	ROE22084 – Porte à flot	X : 606075 – Y : 7012063	Ponthoile (80)
	Canal de la Maye	ROE21179 – Porte à flot	X : 602297 – Y : 7014172	Le Crotoy (80)
	Maye	ROE17157 – Porte de la Maye	X : 599672 – Y : 7018650	Saint-Quentin-en-Tourmont (80)
Authie	Canal de Retz	ROE112924 – Porte à flot	X : 600424 – Y : 7030003	Quend (80)
	Fliers	ROE10576 – Barrage de la Madelon	X : 602084 – Y : 7031341	Waben (62)
Canche	Grande Tringue	ROE103680 – Clapet de marée de Cucq	X : 603427 – Y : 7046563	Cucq (62)
Boulonnais	Liane	ROE38863 – Barrage Marguet	X : 601011 – Y : 7070476	Boulogne-sur-Mer (62)
	Slack	ROE22217 – Clapet d'Ambleteuse	X : 602127 – Y : 7079422	Ambleteuse (62)
Calaisis	Canal de Calais	ROE36035 – écluse de la batellerie	X : 619640 – Y : 7096174	Calais (62)
	Canal de Calais	ROE36030 – écluse Carnot	X : 619548 – Y : 7096961	Calais (62)
	Canal des Crabes / Canal des Pierrettes / Canal des chasses	ROE36032 – écluse des Chasses (3-62)	X : 618818 – Y : 7096885	Calais (62)
Aa	Aa canalisée	ROE30968 – porte à flot	X : 638413 – Y : 7099778	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE30967 – Écluse de chasse	X : 638358 – Y : 7099656	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE30966 – Eclusette de la gérance	X : 638300 – Y : 7099392	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE25642 – Écluse 63	X : 638044 – Y : 7099172	Gravelines (59)
	Aa canalisée	ROE25641 – Écluse 63bis	X : 638082 – Y : 7098891	Gravelines (59)

Secteur	Cours d'eau	Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Commune
	Rivière d'Oye	ROE25643 – Station de pompage	X : 638055 – Y : 7099372	Gravelines (59)
Dunkerquois	Canal de Bourbourg	ROE30468 – écluse de Mardyck	X : 648495 – Y : 7103584	Grande-Synthe (59)
	Canal exutoire des waterings	ROE30384 – SP Tixier 1 et 2 (1-59)	X : 655627 – Y : 7106159	Dunkerque (59)

Tableau 2 :

Secteur	Cours d'eau	Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Commune
Dunkerquois	-	ROE30452 – écluse de Gaulle (1-59)	X : 653865 – Y : 7106817	Dunkerque (59)
	-	ROE30443 – écluse pont mobile (1-59)	X : 653560 – Y : 7106759	Dunkerque (59)
	-	ROE30434 – écluse Watier (1-59)	X : 654636 – Y : 7106182	Dunkerque (59)
	-	ROE30431 – Pont mobile de Dunkerque (1-59)	X : 654625 – Y : 7106449	Dunkerque (59)
	-	ROE30413 – écluse Tristram amont (1-59)	X : 655466 – Y : 7105776	Dunkerque (59)
	-	ROE30418 – écluse Tristram aval (1-59)	X : 655454 – Y : 7105985	Dunkerque (59)
	Canal des Dunes	ROE30463 – écluse des Dunes	X : 647550 – Y : 7105157	Dunkerque (59)

Conformément à l'article R921-66 du code rural et de la pêche maritime et en dehors de toute réglementation particulière de l'autorité portuaire, la pêche dans les ports est interdite sauf dans les cas suivants :

- si elle est pratiquée à l'aide d'une ligne le long des quais, jetées, estacades et appontements ;
- si une autorisation individuelle est délivrée par le préfet de département après avis conforme de l'autorité gestionnaire du port.

Article 3 – Moyens de pêche

Dans le cadre de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main, il est interdit :

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (technique du grappinage) ;
- de détenir ou d'utiliser des lignes munies d'hameçon triple sans leurre ou appât.

L'usage de la gaffe est interdit.

Article 4 – Zones soumises à restriction de pêche

La pêche professionnelle et de loisir des salmonidés (saumon atlantique et truite de mer), des aloses (alose feinte et grande alose) et des lamproies (lamproie fluviatile et lamproie marine) est réglementée par les articles 5 à 8 du présent arrêté sur les secteurs suivants :

- sur la baie de Somme, en aval de la LSE des différents cours d'eau s'y jetant jusqu'à une ligne joignant le phare du Hourdel (point A) au point B constituant le méridien Nord à partir du phare du Hourdel ;
- sur l'Authie, en aval de la LSE jusqu'à une ligne joignant la pointe de Routhiauville (point C) à la Pointe du Haut Banc (point D) ;
- sur la Canche en aval de la LSE jusqu'à une ligne passant par le belvédère de la pointe du Touquet (point E) et la cardinale ouest positionnée à l'ouest des Garennes de Lornel (point F) ;
- sur la Liane en aval de la LSE, à l'intérieur de la rade du port de Boulogne-sur-Mer matérialisée au nord par la Digue Nord, au sud-ouest par la Digue Carnot et à l'ouest par une ligne brisée joignant les extrémités de ces deux digues et la bouée nord matérialisant le chenal d'accès au port (points G, H et I) ;
- sur le Wimereux et sur la Slack, en aval de la LSE, jusqu'à une ligne joignant la Pointe de la Crèche (point J) et la Corniche d'Audresselles (point K).
- au niveau du Port de Calais (Canal de Saint-Omer, Canal des Crabes, Canal des Pierrettes et Canal des Chasses) : en aval de la LSE des différents cours d'eau s'y jetant et de la station de pompage de Marck (3-62) située sur le canal de Marck jusqu'à une ligne joignant les feux d'entrée du port de Calais (points L et M) ;
- sur l'Aa, en aval de la LSE jusqu'à une ligne brisée reliant le point de croisement de la limite ouest de la réserve du Platier d'Oye avec la limite terre mer (point N), le point situé à la jonction de la limite ouest du DPM de la réserve du Platier d'Oye et le zéro des cartes marines (point O) et le point situé à la jonction de la jetée des Huttes et de la jetée du Dyck (point P) ;
- au niveau du Port de Dunkerque en aval des 4 points suivants : l'écluse de Mardyck située sur la dérivation du canal de Bourbourg, l'ouvrage de jonction (4-59) et la station de pompage 4 écluses (4-59) situés sur le canal exutoire des wateringues et l'écluse Darse 1 située sur le canal de Bourbourg jusqu'aux lignes joignant d'une part les feux d'entrée de l'avant-port « Ouest » de Dunkerque (points Q et R) et d'autre part les feux d'entrée de l'avant-port « Est » de Dunkerque (points S et T)

Les coordonnées géographiques des points mentionnés sont reprises dans le tableau ci-dessous (système Lambert 93).

Cours d'eau / zone	Limite	X	Y
Baie de Somme	Point A	597616	7013949
	Point B	597616	7018633
Authie	Point C	597648	7030720
	Point D	597225	7034200
Canche	Point E	599750	7049990
	Point F	599563	7051637
Liane	Point G	598700	7072490

	Point H	598855	7072990
	Point I	599494	7073553
Wimereux et Slack	Point J	600615	7073543
	Point K	600406	7081880
Port de Calais	Point L	618350	7097805
	Point M	618417	7098080
Aa	Point N	632358	7100590
	Point O	632200	7101666
	Point P	640170	7104623
Port de Dunkerque	Point Q	641176	7104986
	Point R	641183	7105680
	Point S	654290	7107405
	Point T	654570	7107320

Article 5 – Limitations de captures

Sur les zones définies à l'article 4, le nombre de captures de truites de mer pour tout pêcheur de loisirs est limité et est fixé à deux truites de mer par jour et par pêcheur.

Sur les zones définies à l'article 4, les captures de saumons atlantique, d'aloses et de lamproies, pour tout pêcheur de loisirs ou professionnel, sont interdites.

Article 6 – Dates et heures de pêche

Sur les zones définies à l'article 4, la pêche de loisir de la truite de mer (*Salmo trutta trutta*) peut s'exercer uniquement du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher

Article 7: Pêche accessoire et accidentelle

La capture accessoire ou accidentelle des saumons atlantique, d'aloses et de lamproies est interdite pour tout pêcheur de loisirs ou professionnel. Les pêcheurs doivent adopter toutes les mesures techniques et bonnes pratiques nécessaires pour prévenir ces captures.

Toute prise accidentelle de saumons atlantique, d'aloses et de lamproies doit être remise immédiatement à l'eau dans les meilleures conditions afin d'assurer la survie des individus, , et ce, même si le poisson est manifestement mort.

Pour rappel, les pêcheurs professionnels sont tenus de déclarer leurs rejets dans le cadre de leurs obligations déclaratives, conformément à la réglementation en vigueur.

Les contrôles sont effectués par les autorités compétentes et tout manquement aux dispositions du présent article est passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Réglementation de la pêche de l'anguille

La pêche de loisir de l'anguille en domaine maritime à tous ses stades est interdite.

La pêche professionnelle de la civelle et de l'anguille jaune est autorisée conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Article 9 – Zones de pêche de l'anguille

Sur la base des limites de l'unité de gestion anguille et sous réserve de respecter toute réglementation en vigueur, la pêche maritime professionnelle de la civelle et de l'anguille jaune ne sont autorisées que sur la zone suivante :

En baie de Somme, à l'aval de la LSE jusqu'à une ligne joignant les points A et B correspondant aux coordonnées géographiques suivantes (WGS 84) :


- A – phare du Hourdel : 50°12'53" N, 1°34'00"E
- B – méridien Nord à partir du Phare du Hourdel : 50°15'22" N, 1°34'00"E.

Article 10 – Exécution

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, les préfets du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation

Administrateur général
des affaires maritimes
Hervé THOMAS
Directeur interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

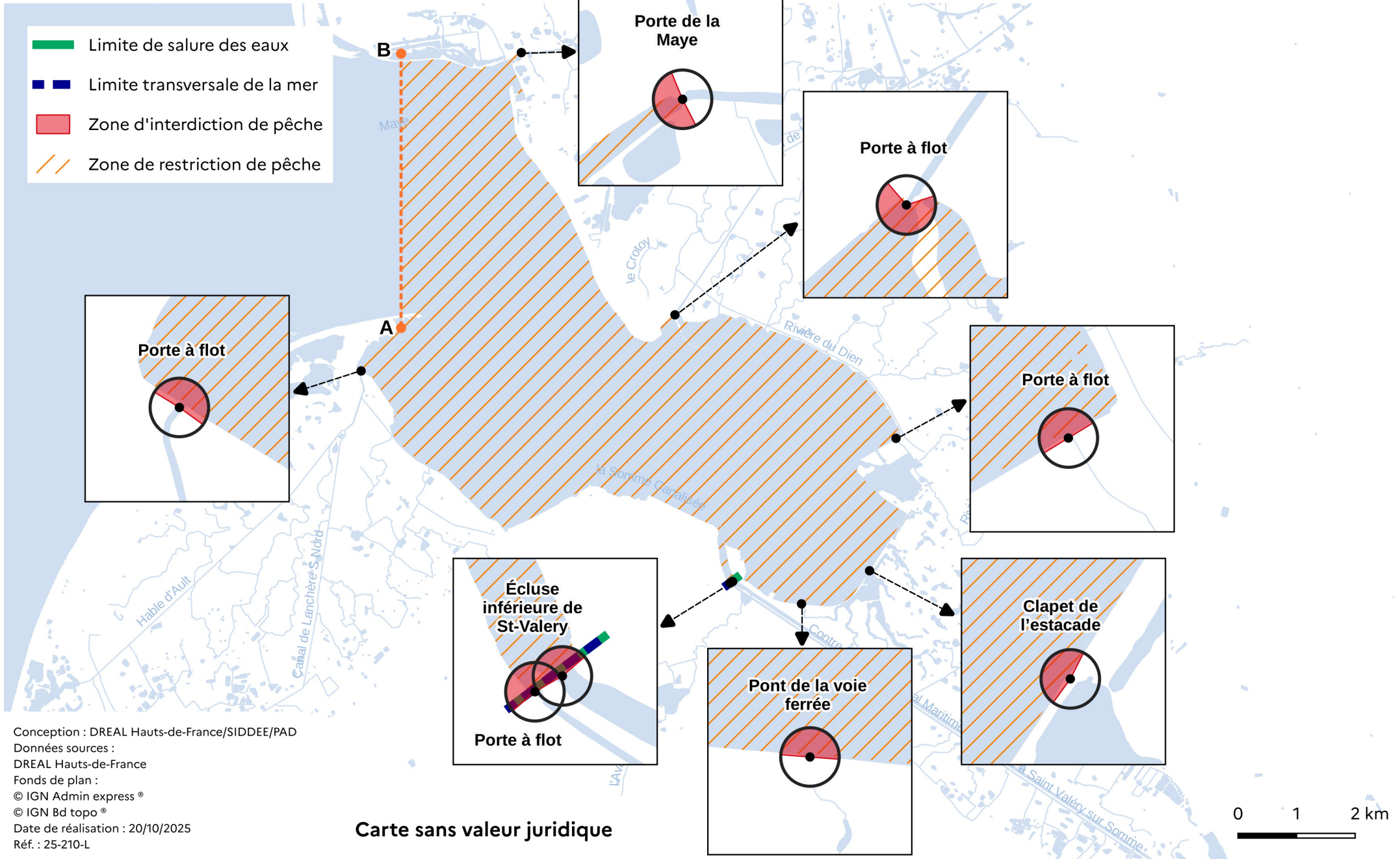


Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CACEM
DREAL Hauts-de-France
Douanes
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord *
Préfecture maritime
Parc Naturel Marin Estuaire Picards Mer d'Opale
CRPMEM Hauts-de-France
MT BL
DDTM – DML 62-80-59
OP FROM NORD – CME – OPN
OFB

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur de la baie de Somme



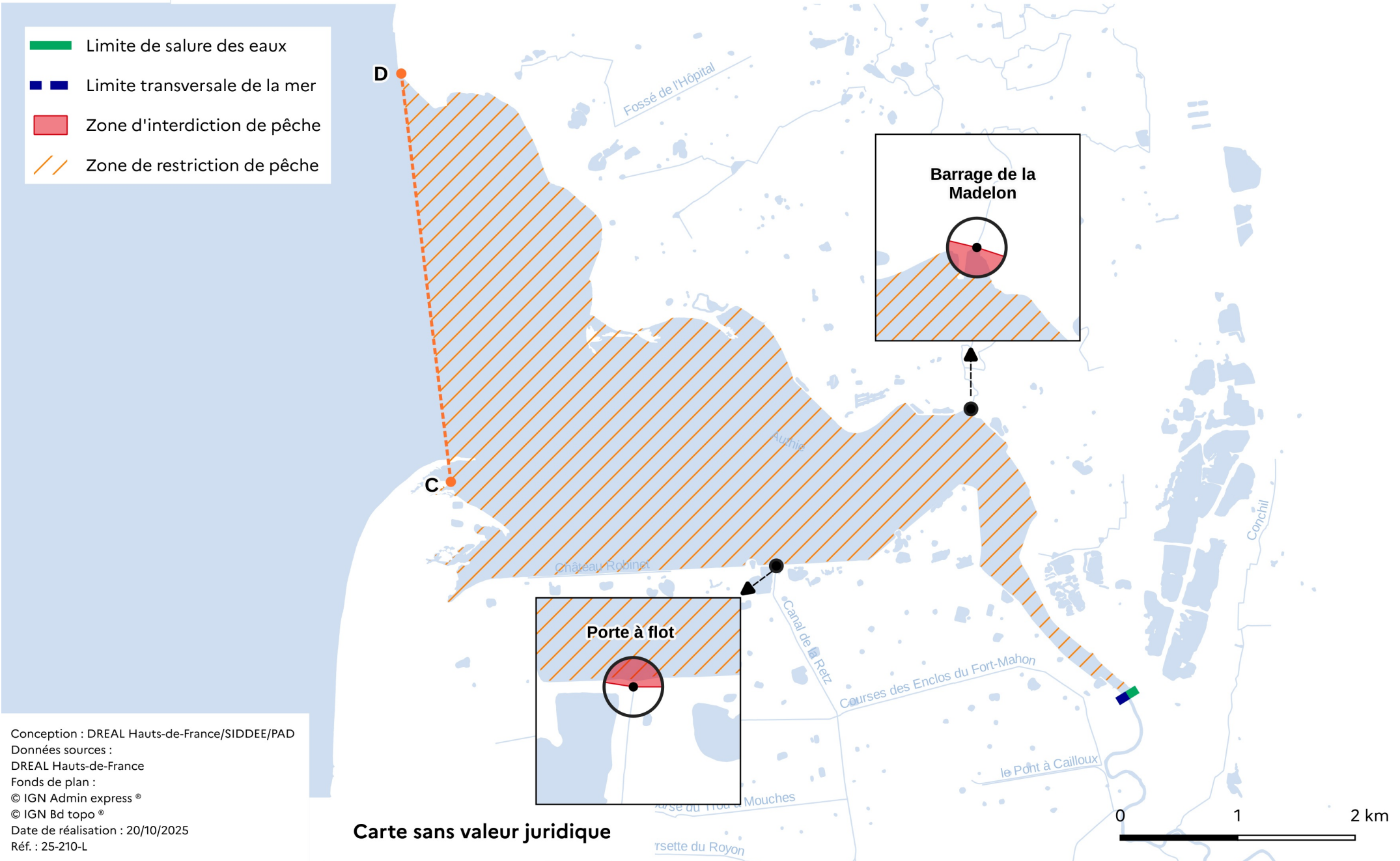
Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources : DREAL Hauts-de-France
 Fonds de plan : © IGN Admin express ®
 © IGN Bd topo ®
 Date de réalisation : 20/10/2025
 Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur de l'Authie

- Limite de salure des eaux
- Limite transversale de la mer
- Zone d'interdiction de pêche
- Zone de restriction de pêche

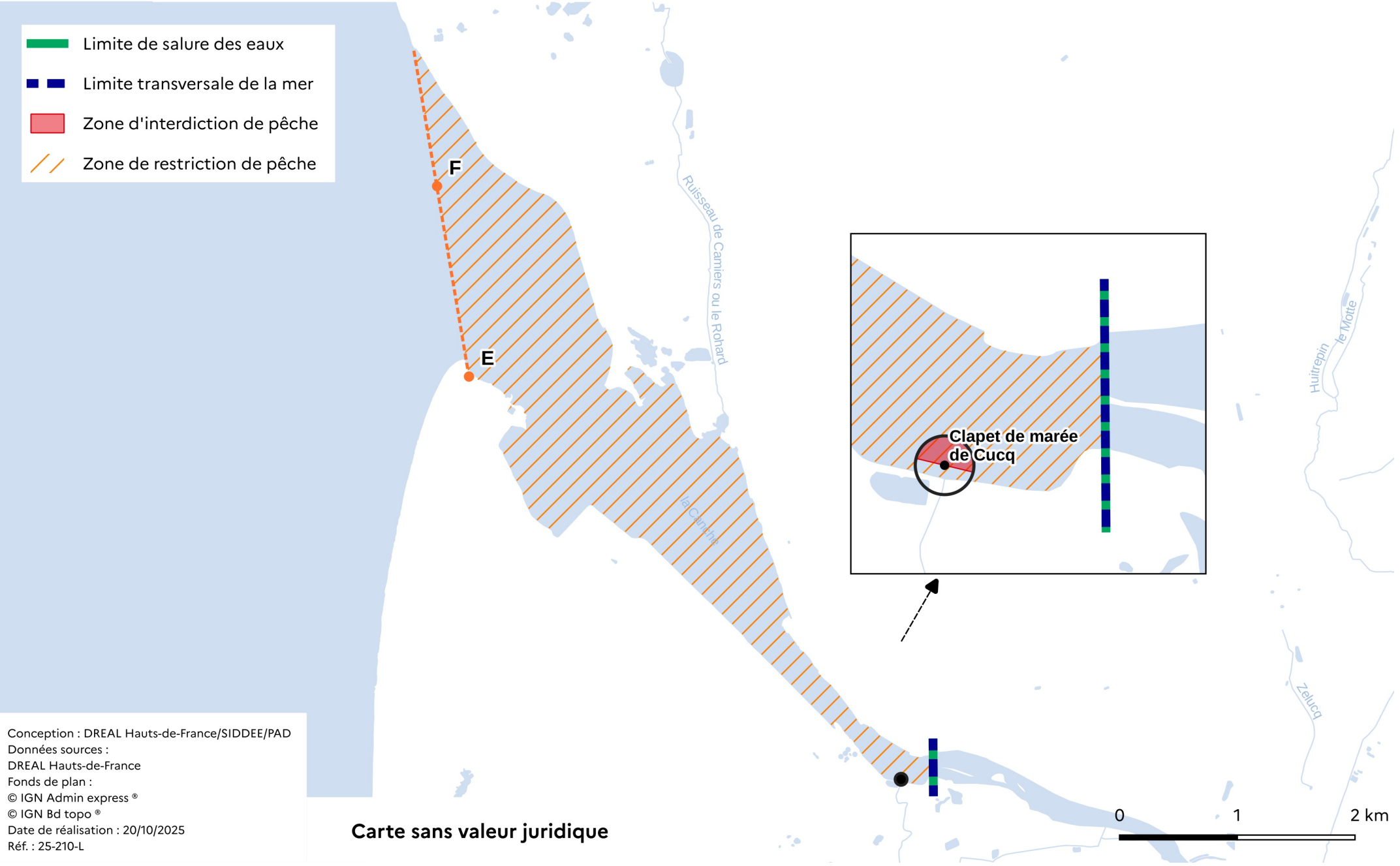


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources :
DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan :
© IGN Admin express ®
© IGN Bd topo ®
Date de réalisation : 20/10/2025
Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur de la Canche

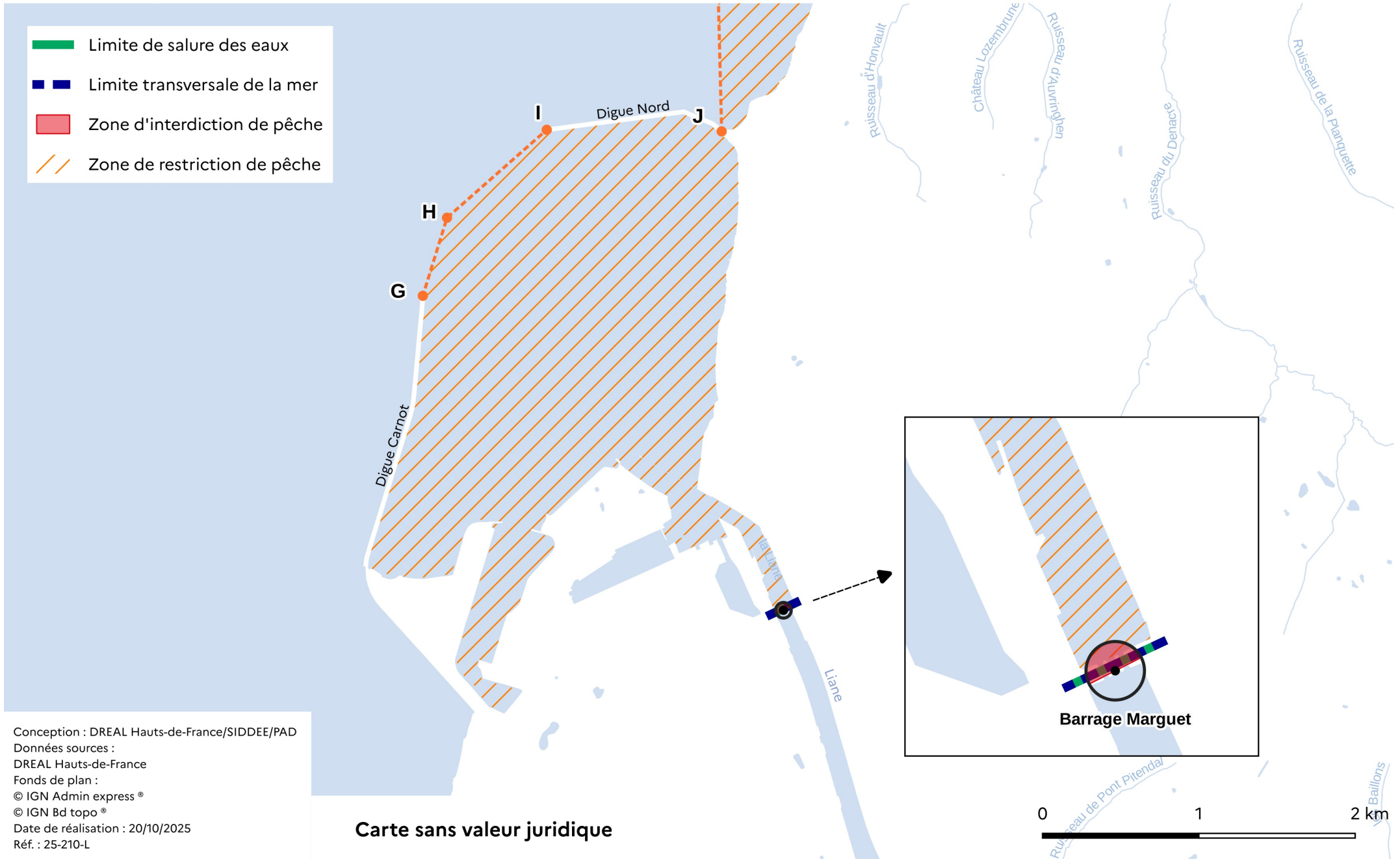


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources :
 DREAL Hauts-de-France
 Fonds de plan :
 © IGN Admin express ®
 © IGN Bd topo ®
 Date de réalisation : 20/10/2025
 Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur de la Liane







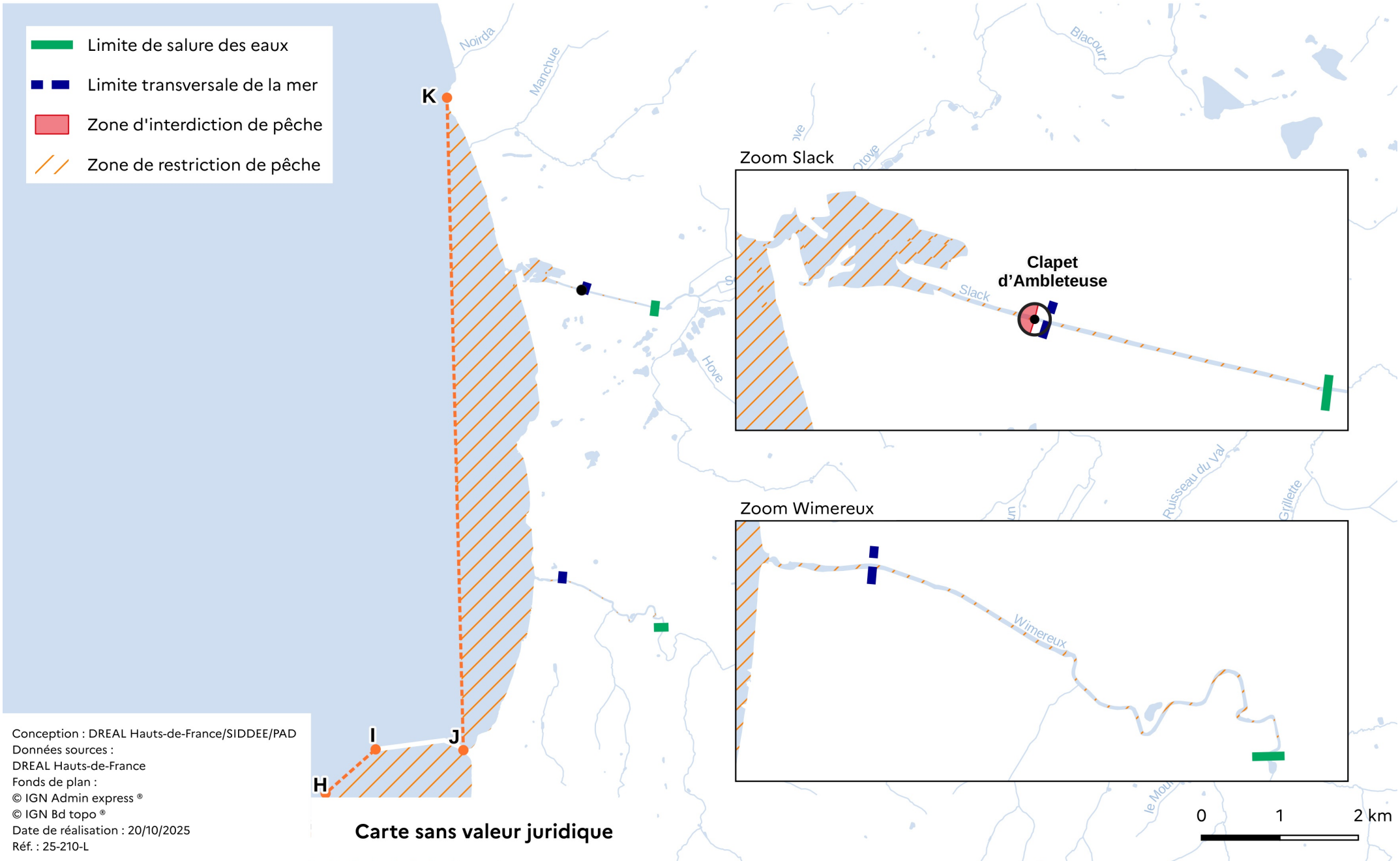
Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources :
 DREAL Hauts-de-France
 Fonds de plan :
 © IGN Admin express ®
 © IGN Bd topo ®
 Date de réalisation : 20/10/2025
 Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur Slack / Wimereux

-  Limite de salure des eaux
-  Limite transversale de la mer
-  Zone d'interdiction de pêche
-  Zone de restriction de pêche

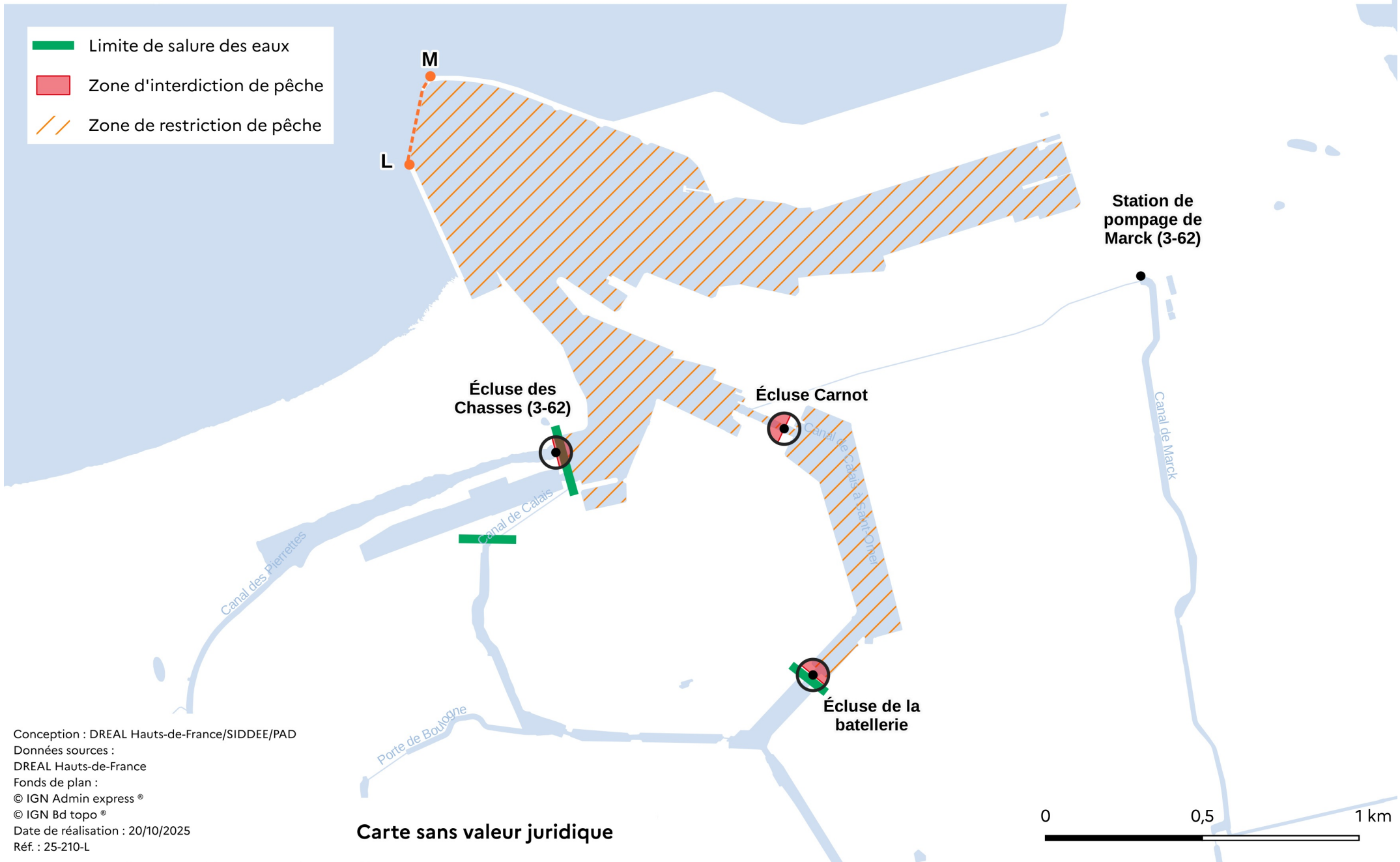


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources :
 DREAL Hauts-de-France
 Fonds de plan :
 © IGN Admin express®
 © IGN Bd topo®
 Date de réalisation : 20/10/2025
 Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur du Calaisis

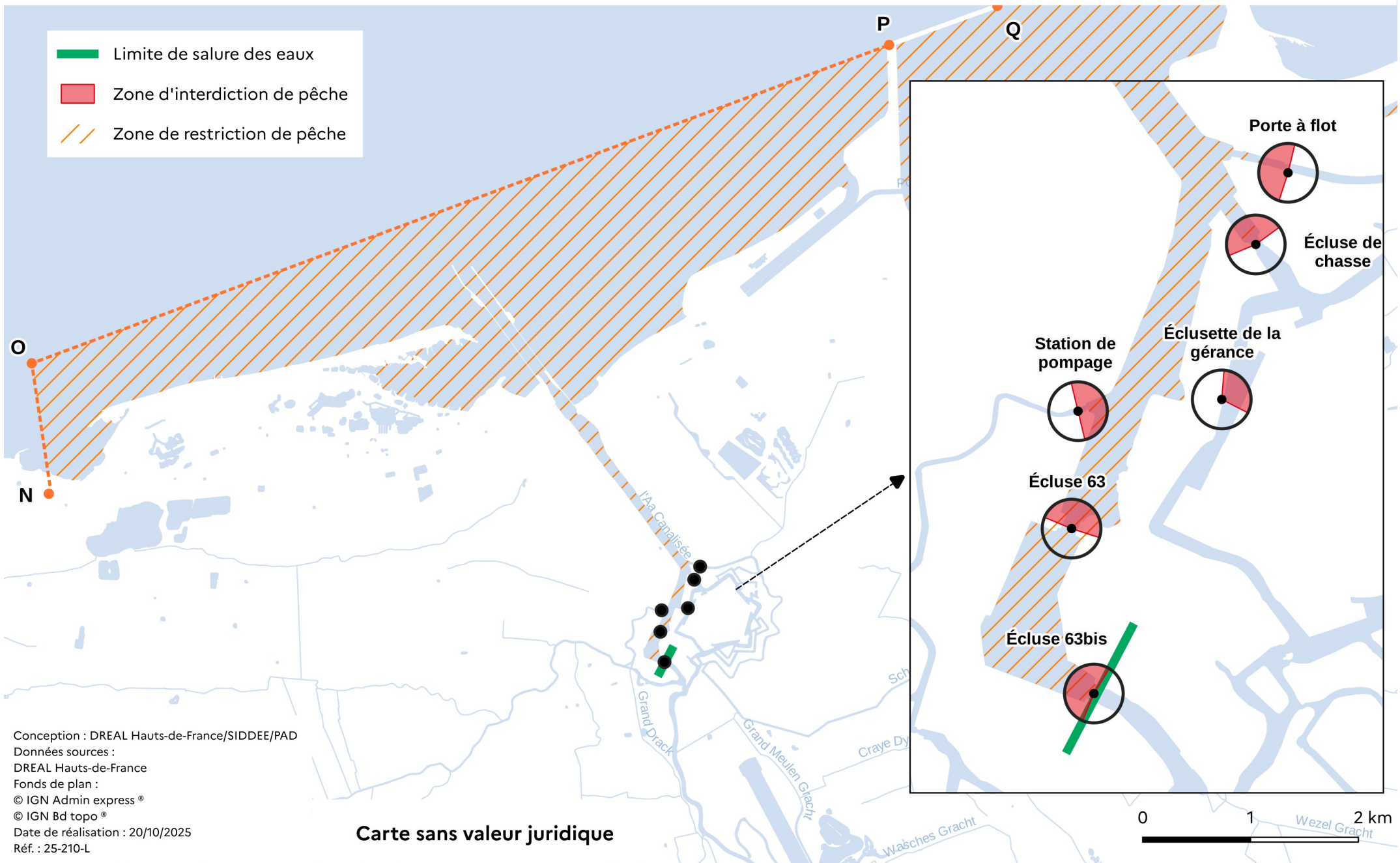


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources :
DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan :
© IGN Admin express ®
© IGN Bd topo ®
Date de réalisation : 20/10/2025
Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur de l'Aa

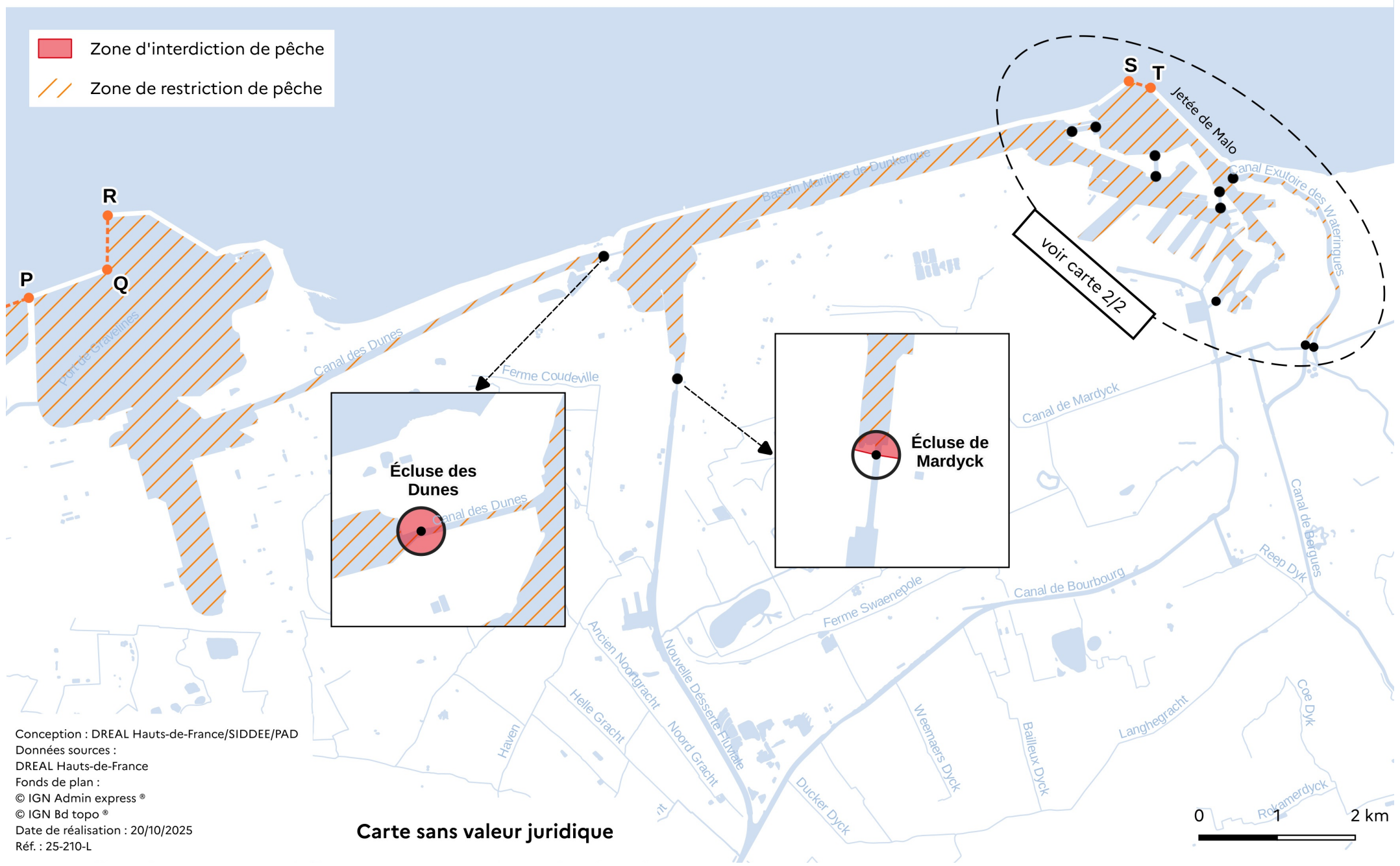


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources :
 DREAL Hauts-de-France
 Fonds de plan :
 © IGN Admin express ®
 © IGN Bd topo ®
 Date de réalisation : 20/10/2025
 Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur de Dunkerque

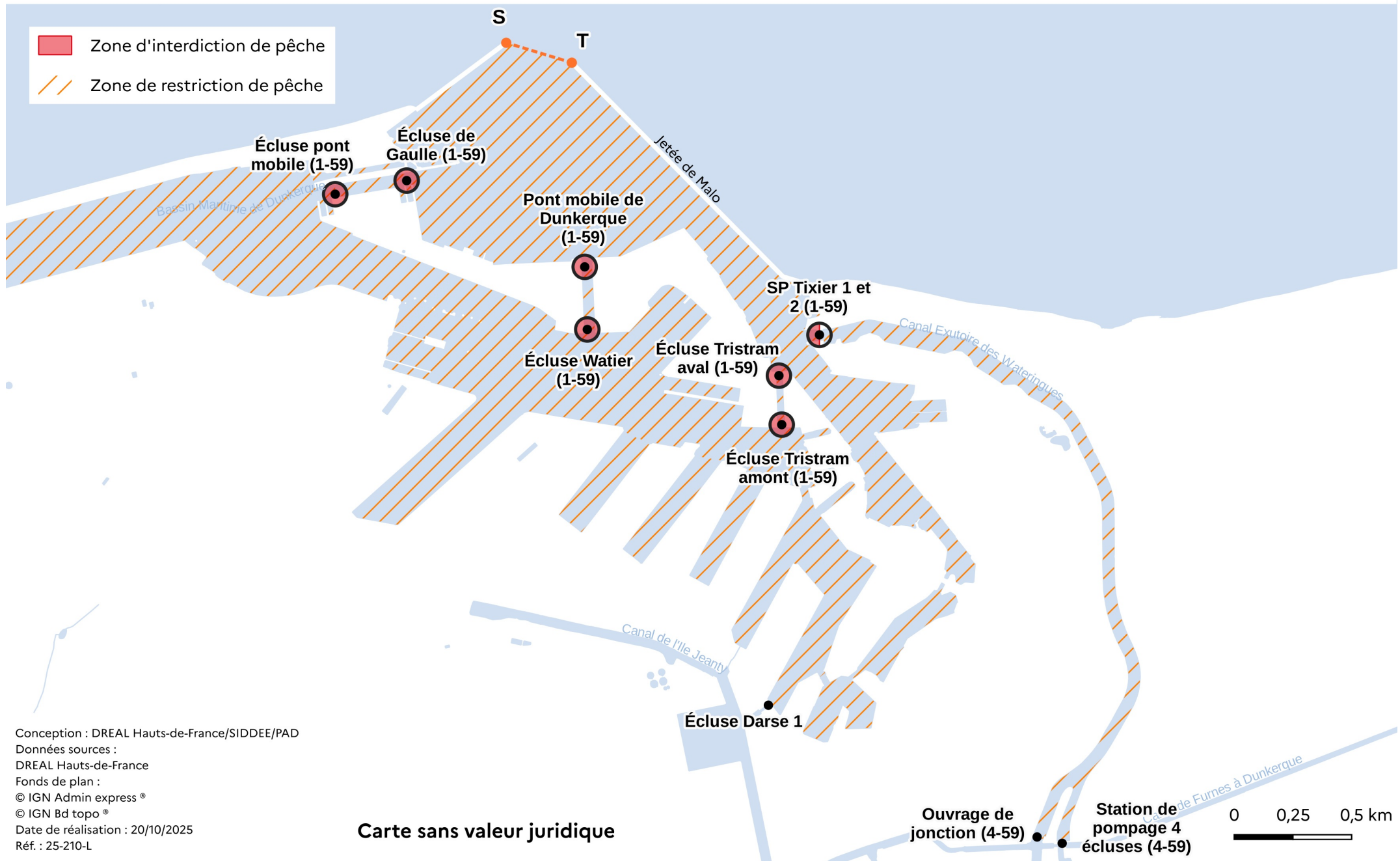


Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
 Données sources :
 DREAL Hauts-de-France
 Fonds de plan :
 © IGN Admin express ®
 © IGN Bd topo ®
 Date de réalisation : 20/10/2025
 Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique

Annexe à l'arrêté n°159/2025 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral du bassin Artois-Picardie

Secteur de Dunkerque



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources :
DREAL Hauts-de-France
Fonds de plan :
© IGN Admin express ®
© IGN Bd topo ®
Date de réalisation : 20/10/2025
Réf. : 25-210-L

Carte sans valeur juridique